



Arrêt

**n°202 682 du 19 avril 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. BLOMME
Vredelaan 66
8820 TORHOUT**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité libyenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de demande d'autorisation d'établissement, pris le 1er juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me K. BLOMME, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'asile, et le 31 mars 2015, le statut de réfugié lui a été accordé.

1.2. Le 24 janvier 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'établissement sur la base des articles 14 et 15 de la Loi (annexe 16) et le 1^{er} juin 2017, la partie défenderesse a rejeté cette demande (annexe 17).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande d'établissement est refusée conformément aux articles 3, alinéa 1er , 5° à 8 et 15 de la loi du 15.12.1980. L'article 15 prévoit que «Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international et sauf si l'étranger qui le demande se trouve dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, l'autorisation d'établissement doit être accordée ... ». Or l'article 3 alinéa 1er 5° vise notamment les cas où la présence de l'étranger constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

En l'espèce, l'intéressé a été condamné le 05.06.2013 par le Tribunal de Première Instance de Louvain (coups et blessures).

Dès lors la demande précitée ne lui est pas accordée en raison des faits d'ordre public qu'il a commis.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 15 de la loi du 15 décembre sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle poursuit en prenant « [...] un moyen tiré de la violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3.2. du Règlement (UE) n° 604/2013, de l'article 62 de la loi du 15/12/ 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle soutient en substance que la décision querellée « [...] devra être annulée d'abord en ce qu'elle contient une motivation insuffisante résultant d'une absence [sic] d'examen sérieux du cas en question, et de l'excès de pouvoir ». Elle estime « Qu'il n'y a pas de preuve suffisante que la présence de l'étranger constitue actuellement un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale », car si le requérant a été condamné le 5 juin 2013 par le Tribunal de Première instance de Louvain pour coups et blessures, il s'agit d'un incident passé. Elle précise au surplus que « Dans l'incident la partie requérante s'est tombé dans la terre et n'a pas eu l'intention de faire mal à quelqu'un, seulement de se défendre ». Par ailleurs, elle expose que le requérant « [...] est un réfugié reconnu et est traumatisé par les incidents dans son pays de naissance. Qu'il ne veut pas faire mal à quelqu'un et ne cause pas/plus des problèmes pour l'orde [sic] public ou la sécurité nationale pendant plusieurs années » et « Que c'est pas juste de dire que monsieur est actuellement un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale sur base de cette seul conviction de l'année 2013, c'est-à-dire 4 années dans le passé ».

Elle ajoute encore que le requérant est dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine, « Qu'il y a le volonté et aussi pas d'autre options que de rester à la Belgique et de vivre ici sans incidents additionnelles [sic] ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir fait une « [...] appréciation excessivement subjective, l'appréciation [sic] ainsi portée dépasse les limites légitimes et est aussi en conflit avec le propre argumentation de la partie adverse et la vérité ».

Elle conclut « Qu'il n'y a pas de preuve que l'étranger constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale comme prévue par l'article 3 alinéa 1er 5 et 15 de la loi du 15.12.1980. Que l'autorisation d'établissement doit être accordée » et qu' « En cela, la décision contestée est entaché d'illégalité et doit être annulée ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision querellée violerait « l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 », « l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 », ainsi que

l'article 51/5 de la Loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la demande d'autorisation d'établissement introduite par la partie requérante est régie par l'article 15 de la Loi, qui stipule notamment que :

« *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international et sauf si l'étranger qui le demande se trouve dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, l'autorisation d'établissement doit être accordée:*

1° aux membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4 à 7°, ou auxquels l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 1°, est applicable, d'un étranger autorisé à s'établir dans le Royaume, pour autant, en ce qui concerne le conjoint ou le partenaire, qu'ils vivent avec ce dernier;

2° à l'étranger qui justifie du séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume. »

Il s'en déduit que dans les cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, de la Loi, comme en l'espèce, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

A cet égard, le Conseil relève que l'article 3, alinéa 1^{er}, 7° de la Loi stipule comme suit :

« *Sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, l'entrée peut être refusée à l'étranger qui se trouve dans l'un des cas suivants :*

[...]

7° s'il est considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

3.3. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

3.4. En l'espèce, la décision querellée est fondée sur le constat que « *[...] l'intéressé a été condamné le 05.06.2013 par le Tribunal de Première Instance de Louvain (coups et blessures). Dès lors la demande précitée ne lui est pas accordée en raison des faits d'ordre public qu'il a commis.* », se basant légalement à cet égard sur l'article 3, alinéa 1^{er}, 7° de la Loi – et non 5° comme cela est mentionné erronément dans l'acte attaqué, mais sans que cela ait une incidence sur la compréhension du motif de la décision querellée par la partie requérante au vu des termes de la requête.

Le Conseil relève que ledit article 3 de la Loi a fait l'objet d'une modification législative par la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, laquelle entend transposer partiellement plusieurs directives européennes qu'elle cite en son article 2. Le Conseil observe ensuite, à la lecture des travaux parlementaires de la loi du 24 février 2017 précitée, que si la modification de l'article 3 de la Loi n'a pas fait l'objet de commentaires relatifs à la notion « d'ordre public » qu'il contient, la modification de l'article 21 de la Loi, lequel comporte cette même notion « d'ordre public », a bien fait l'objet de commentaires (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/002). Aussi, dès lors que « *Les modifications proposées s'inscrivent dans le cadre juridique européen* » et que l'intention du législateur est d'assurer « *[...] une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, [...]* », il y a lieu de se référer à l'article 12 du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, relatif à la modification de l'article 21 de la Loi, lequel contient une interprétation de la notion « d'ordre public ».

A cet égard, le Conseil constate qu'afin d'interpréter cette notion, le législateur a entendu se référer à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, et notamment à l'arrêt Z. ZH. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie du 11 juin 2015 (affaire C 554-13) en commentant comme suit : « *[...] la notion d'ordre public, lorsqu'elle a pour but de justifier une dérogation à un principe, « [...]*

suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ». (arrêt Z.Zh, précité)

Aussi, s'il est vrai que cette interprétation a été donnée dans le cadre de l'article 21 de Loi, et donc dans le cadre d'une fin de séjour et non d'une demande d'établissement comme c'est le cas en l'espèce, il ressort des travaux parlementaires que le législateur a entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée des notions précitées ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « *l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts.*

Le Conseil estime que tel est également l'intention du législateur s'agissant de la notion « d'ordre public », rien ne permettant d'infirmer ce constat, surtout au vu du but poursuivi par la loi 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, à savoir, d'assurer « [...] *une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, [...] »* tel que rappelé ci-dessus.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que le recours à la notion « d'ordre public », usité dans l'article 3 de la Loi, suppose l'existence d'une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, outre les troubles de l'ordre social qu'implique toute infraction à la loi. A cet égard, le Conseil précise que c'est le comportement personnel du ressortissant du pays tiers qui doit constituer une telle menace, tel que cela ressort dudit arrêt Z. ZH.

En l'absence d'autres critères d'interprétation dégagés par le législateur, le Conseil fait siens ces enseignements de la Cour de Justice s'agissant de la mise en œuvre de la notion d'ordre public dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il soit nécessaire de déterminer dans chaque occurrence si la disposition en question met en œuvre une norme de droit de l'Union.

Or, en l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse s'est uniquement fondée, au jour de l'adoption de l'acte attaqué – à savoir le 1^{er} juin 2017 – sur l'existence, en 2013, d'une condamnation pénale dans le chef du requérant, sans pour autant qu'il ne ressorte de la motivation, ou du dossier administratif, en quoi le comportement personnel du requérant constituerait une « menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ». Partant, les griefs de la partie requérante selon lesquels la décision querellée contient « [...] *une motivation insuffisante résultant d'une absence d'examen sérieux du cas en question [...] »*, et « *Qu'il n'y pas de preuve suffisante que de la présence de l'étranger constitue actuellement un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale »* sont fondés.

Il s'ensuit qu'en affirmant que le requérant compromet l'ordre public, sans indiquer concrètement en quoi son comportement personnel constitue une « menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société », la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision.

3.5. L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle le requérant « [...] *avait introduit une demande d'autorisation d'établissement, en application de l'article 15 de la loi du 15 décembre 1980 et ne pouvait ignorer que, conformément à cette disposition, la partie adverse pouvait refuser cette demande si l'étranger se trouvait dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, de la loi du 15 décembre 1980, et plus particulièrement, lorsqu'il peut être considéré comme constituant un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale »* de sorte que « [...] *le requérant ne pouvait ignorer les conséquences s'attachant à l'existence d'un casier judiciaire le concernant »* et que « [...] *dans l'hypothèse où il aurait estimé que cet élément n'aurait plus été d'actualité et partant, non susceptible de changer la donne en ce qui le concernait, il aurait été mieux inspiré de faire valoir auprès de la partie adverse, en temps utile, toute considération qui lui paraissait opportune à ce propos »*, n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de demande d'autorisation d'établissement, prise le 1er juin 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE